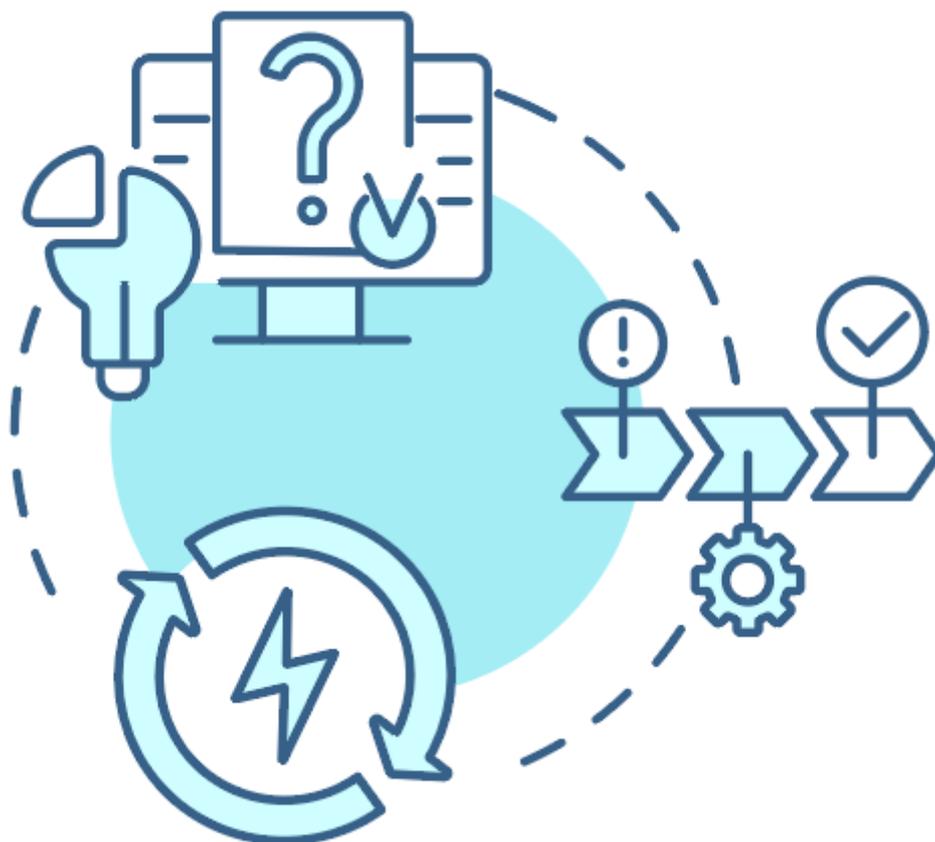


FOIRE AUX QUESTIONS

Petites installations photovoltaïques sur bâtiments en métropole continentale et dans les zones non interconnectées (ZNI)

Dernière mise à jour : octobre 2024



FOIRE AUX QUESTIONS

Petites installations photovoltaïques sur bâtiments en métropole continentale et dans les zones non interconnectées (ZNI)

1. De quel type de soutien puis-je bénéficier pour mon installation photovoltaïque ?

Les tableaux ci-dessous résument les différentes modalités de soutien pour les installations photovoltaïques selon leur localisation (Métropole ou ZNI), leur typologie, leur taille et leur mode d'injection sur le réseau d'électricité.

EN METROPOLE CONTINENTALE					
Caractéristiques de l'installation			Soutien		
Typologie	Puissance installée	Mode d'injection sur le réseau	Mécanisme de soutien		Modalité de rémunération
Bâtiment, hangar ou ombrière	0 - 100 kWc	Injection de la totalité de la production	Guichet ouvert (cf. question 2)	S21 Métropole ¹ : Arrêté du 6 octobre 2021	Tarif d'achat de l'énergie injectée
		Autoconsommation avec injection du surplus			Prime à l'investissement + Tarif d'achat du surplus injecté sur le réseau
	100 - 500 kWc	Injection de la totalité de la production			Tarif d'achat de l'énergie injectée
		Autoconsommation avec injection du surplus			Tarif d'achat du surplus injecté sur le réseau
Toutes typologies	> 500 kWc (puissance maximale définie pour certains appels d'offres)	Selon les conditions des cahiers des charges des appels d'offres	Appels d'offres	AO PPE2 PV Bâtiment , AO PPE2 PV Sol , AO PPE2 PV Innovant , AO PPE2 , Autoconsommation , AO PPE2 Neutre	Complément de rémunération

¹ Pour accéder à la version en vigueur de l'arrêté, cliquer sur le bouton « Version à la date d'aujourd'hui » sur le site Légifrance :



FOIRE AUX QUESTIONS

Petites installations photovoltaïques sur bâtiments en métropole continentale et dans les zones non interconnectées (ZNI)

DANS LES ZNI						
Caractéristiques de l'installation				Soutien		
Localisation	Typologie	Puissance installée	Mode d'injection sur le réseau	Mécanisme de soutien		Modalité de rémunération
Corse - Guadeloupe - Guyane - Martinique - Mayotte - La Réunion - Wallis et Futuna - Saint-Pierre et Miquelon - Iles du Ponant	Bâtiment, hangar ou ombrière	0 - 100 kWc	Injection de la totalité de la production	Guichet ouvert	S24 ZNI ² : Arrêté du 5 janvier 2024	Tarif d'achat de l'énergie injectée
			Autoconsommation avec injection du surplus			Prime à l'investissement + Tarif d'achat du surplus injecté sur le réseau
		100 - 500 kWc	Injection de la totalité de la production			Tarif d'achat de l'énergie injectée
			Autoconsommation avec injection du surplus			Tarif d'achat du surplus injecté sur le réseau
Corse - Guadeloupe - Guyane - Martinique - La Réunion	Toute typologie	> 500 kWc (puissance maximale définie pour certains types d'installations installations)	Selon les conditions des cahiers des charges des appels d'offres	Appels d'offres	AO PV ZNI	Tarif d'achat de l'énergie injectée

2. Qu'est-ce qu'un guichet ouvert ?

Le guichet ouvert est un dispositif qui ouvre, pour toute installation éligible, un droit à bénéficier d'un soutien. Les installations éligibles à un guichet ouvert n'ont ainsi pas à faire l'objet d'une candidature à un appel d'offres pour bénéficier d'un soutien de l'Etat.

La liste des installations éligibles à l'obligation d'achat en guichet ouvert est définie aux articles [D. 314-15](#) et [D. 314-16](#) du code de l'énergie et celle des installations éligibles au complément de rémunération en guichet ouvert est définie aux articles [D. 314-23](#) à [D. 314-25](#) du code de l'énergie.

3. Qu'est-ce que le dispositif d'obligation d'achat ?

Dans le cadre du [dispositif d'obligation d'achat](#), **tout kilowattheure injecté sur le réseau public d'électricité est acheté par un opérateur responsable d'une mission de service public** (cf. question 4), **à un tarif d'achat fixé à l'avance**. Du fait de sa simplicité, le dispositif d'obligation d'achat, notamment en guichet ouvert, vise les installations de petite taille. Ce dispositif est précisé aux articles [L. 314-1](#) à [L. 314-13](#) du code de l'énergie.

² Pour accéder à la version en vigueur de l'arrêté, cliquer sur le bouton « Version à la date d'aujourd'hui » sur le site Légifrance :



4. Quelles sont les parties prenantes du guichet ouvert ?

Acteur	Rôles
Gouvernement	Elabore les dispositifs de soutien.
CRE	Emet des avis sur les textes du gouvernement encadrant les dispositifs de soutien. Publie trimestriellement les niveaux de soutien applicables.
Cocontractant (EDF OA ou une entreprise locale de distribution ou un organisme agréé)	Co-signe les contrats de soutien. Rémunère le producteur en fonction des modalités listées en question 1.
Gestionnaire de réseau de distribution d'électricité (ENEDIS ou une entreprise locale de distribution)	Gère le raccordement de l'installation photovoltaïque au réseau.

5. Dans le cadre des guichets ouverts, à quel moment le niveau de mon soutien initial est-il déterminé ?

Les conditions de soutien initiales d'une installation sont celles établies pour le trimestre tarifaire au cours duquel la demande complète de raccordement – qui vaut demande de contrat d'achat – est réalisée (cf. question 6).

Les trimestres tarifaires correspondent aux trimestres civils décalés d'un mois : février – avril | mai – juillet | août – octobre | novembre – janvier.

Les dates de raccordement et de mise en service de l'installation n'ont pas d'impact sur la détermination du tarif.

S'agissant des installations de puissance installée inférieure ou égale à 100 kWc, les articles 7 des arrêtés « S21 Métropole » et « S24 ZNI » prévoient, avant leur achèvement, la possibilité de modifier le trimestre tarifaire appliqué à condition que le nouveau trimestre soit compris entre celui de la demande complète de raccordement et celui correspondant à la date survenant 12 mois avant la date limite d'achèvement de l'installation.

Ces conditions de soutien évoluent ensuite à chaque date anniversaire du contrat (cf. question 10).

6. A quelle fréquence la CRE actualise-t-elle les niveaux des tarifs initiaux et primes applicables ?

A la fin de chaque trimestre civil, chaque gestionnaire de réseau de distribution d'électricité transmet à la CRE les informations nécessaires au calcul des tarifs et primes à venir.

Dans un délai de sept jours à compter de cette réception, la CRE procède à la publication des niveaux de tarifs et primes applicables lors du trimestre tarifaire à venir, en stricte cohérence avec les dispositions des arrêtés tarifaires publiés.

La CRE ne dispose pas de pouvoir décisionnaire pour faire évoluer les niveaux des tarifs publiés, qui sont déterminés par application stricte des arrêtés ministériels « S21 Métropole » et « S24 ZNI ».

FOIRE AUX QUESTIONS

Petites installations photovoltaïques sur bâtiments en métropole continentale et dans les zones non interconnectées (ZNI)

7. Où puis-je trouver les niveaux de tarifs et primes initiaux en vigueur pour les petites installations photovoltaïques sur bâtiment en métropole continentale (arrêté tarifaire « S21 Métropole ») ?

Pour les installations situées en France métropolitaine continentale, les niveaux des tarifs d'achat et des primes à l'investissement applicables sont disponibles sur l'[Open data de la CRE](#) dans la rubrique « *Arrêtés tarifaires photovoltaïques en métropole* ».

L'onglet « Données » du fichier Excel « Tarifs Métropole S21 » fournit, en fonction de la date de demande complète de raccordement/de contrat d'achat (lignes 5 et 6) et de la puissance installée (dite « P+Q » dans l'arrêté tarifaire) sur le site (colonne C) les conditions de soutien initiales :

- **Vente en totalité** : le producteur choisit d'injecter la totalité de l'électricité produite sur le réseau, le tarif d'achat en c€/kWh appliqué, Ta (0-9 kWc), Tb (9-36 kWc) ou Tc (100-500 kWc) :
 - si la puissance installée du site est supérieure à 100 kWc, le tarif de rachat Tc est indexé après la demande de raccordement/de contrat pendant un maximum de 6 mois (coefficient K_N), le tarif applicable est donc spécifié en ligne :
 - « Tc » si la mise en service de l'installation intervient durant le trimestre tarifaire de la demande complète de raccordement ;
 - « $Tc * K_{N+1} / K_N$ » si la mise en service de l'installation intervient durant le trimestre tarifaire suivant celui de la demande complète de raccordement ;
 - « $Tc * K_{N+2} / K_N$ » si la mise en service de l'installation intervient 2 trimestres tarifaires suivant celui de la demande complète de raccordement ;
 - si la puissance installée du site est inférieure ou égale à 100 kWc, l'arrêté tarifaire permet de modifier le tarif applicable au démarrage du contrat de soutien en choisissant le tarif applicable à un autre trimestre à condition que le nouveau trimestre tarifaire de référence soit postérieur à celui de la demande de contrat/de raccordement et soit antérieur ou égal au trimestre tarifaire correspondant à la date survenant 12 mois avant la date limite d'achèvement de l'installation.
- **Vente en surplus** : le producteur choisit d'autoconsommer une partie de l'électricité et d'éventuellement injecter les surplus de production sur le réseau :
 - le niveau de la prime à l'investissement, en €/Wc installé, applicable : Pa si la puissance du site est comprise entre 0 et 9 kWc ou Pb si la puissance du site est comprise entre 9 et 100 kWc ;
 - le tarif de rachat du surplus (électricité produite et non autoconsommée) : « Tarif ».

8. Où puis-je trouver les niveaux de tarifs et primes initiaux en vigueur pour les petites installations photovoltaïques sur bâtiment en ZNI (« arrêté tarifaire S24 ZNI ») ?

Pour les installations situées en ZNI (Corse - Guadeloupe - Guyane - Martinique - Mayotte - La Réunion - Wallis et Futuna - Saint-Pierre et Miquelon - Iles du Ponant), le niveau des tarifs d'achat et des primes à l'investissement applicables sont disponibles sur l'[Open data de la CRE](#) dans la rubrique « *Arrêtés tarifaires photovoltaïques en ZNI* ». Les niveaux des tarifs d'achat et des primes à l'investissement sont définis par ZNI.

Le fichier Excel « Tarifs S24 ZNI » fournit, en fonction de la date de demande complète de raccordement/de contrat d'achat (lignes 5 et 6), du territoire (colonne B) et de la puissance installée (dite « P+Q » dans l'arrêté tarifaire) sur le site (colonne D).

L'onglet « Vente en totalité » détaille ainsi les tarifs d'achat en c€/kWh pour les installations en injectant la totalité de leur production tandis que l'onglet « Autoconsommation » récapitule les primes à l'investissement en €/Wc (lignes 9 à 53) et tarifs de rachat du surplus en c€/kWh (lignes 55 à 99) pour les installations en autoconsommation avec injection en surplus.

FOIRE AUX QUESTIONS

Petites installations photovoltaïques sur bâtiments en métropole continentale et dans les zones non interconnectées (ZNI)

Si la puissance installée du site est supérieure à 100 kWc, le tarif de rachat est indexé après la demande de raccordement/de contrat pendant un maximum de 6 mois (coefficient K_N).

Si la puissance installée du site est inférieure ou égale à 100 kWc, l'arrêté tarifaire permet de modifier le tarif applicable au démarrage du contrat de soutien en choisissant le tarif applicable à un autre trimestre à condition que le nouveau trimestre tarifaire de référence soit postérieur à celui de la demande de contrat/de raccordement et soit antérieur ou égal au trimestre tarifaire correspondant à la date survenant 12 mois avant la date limite d'achèvement de l'installation.

9. Quels sont les déterminants de l'évolution trimestrielle des niveaux de tarifs d'achat et de primes à l'investissement pour les nouvelles demandes de contrat en métropole continentale et dans les ZNI ?

Chaque trimestre, pour procéder au calcul de l'évolution des conditions de soutien d'une nouvelle installation, et ainsi pouvoir publier les niveaux des tarifs d'achat et des primes à l'autoconsommation, la CRE prend en compte, en application des arrêtés tarifaires « S21 Métropole » et « S24 ZNI » :

1. les évolutions à court terme des coûts de construction, d'opération et de financement de la filière photovoltaïque (coefficient K) ;
2. la baisse de long terme des coûts de la filière, liée à un apprentissage technologique (coefficient B) ;
3. le mécanisme de « dégressivité tarifaire », qui consiste en un pilotage du niveau de soutien public fondé sur l'atteinte d'objectifs de développement de la filière pour chaque tranche de puissance définie au sein de l'arrêté et pour certains territoires dans le cas spécifique des ZNI (coefficients S , S' , V , V' , W et W' pour l'arrêté tarifaire S21 et X_d , X'_d , X_e , X'_e pour l'arrêté tarifaire S24 ZNI) ;
4. dans le cas de l'arrêté « S24 ZNI », pour les plus petits réseaux (Wallis-et-Futuna, les îles du Ponant, Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi que les réseaux des autres ZNI aux réseaux principaux), le développement de la filière photovoltaïque est limité aux objectifs de la [Programmation Pluriannuelle de l'Energie](#) (PPE) en vigueur, ou, en l'absence de PPE, il est limité de sorte que le productible renouvelable ne dépasse pas la consommation du territoire.

Les évolutions trimestrielles peuvent conduire soit à une hausse soit à une baisse des niveaux de soutien, en cohérence avec les fondamentaux susmentionnés.

10. Comment évolue annuellement mon tarif de soutien au cours de mon contrat ?

Une fois le contrat d'achat signé, le tarif d'achat de l'électricité injectée par l'installation est indexé à 20% à chaque date anniversaire du contrat d'achat, afin de prendre en compte l'évolution du coût des dépenses d'exploitation (qui représente environ 20 % du coût complet d'une installation moyenne).

Cette indexation annuelle est définie par un coefficient L qui se calcule actuellement de la façon suivante :

$$L = 0,8 + 0,15 (ICHTrev-TS/ICHTrev-TSo) + 0,05 (FM0ABE0000/ FM0ABE0000o)$$

A noter que pour les projets dont la demande complète de raccordement a été déposée avant le 1^{er} novembre 2022, le coefficient est défini comme suit :

$$L = 0,8 + 0,1 (ICHTrev-TS/ICHTrev-TSo) + 0,1 (FM0ABE0000/ FM0ABE0000o)$$

FOIRE AUX QUESTIONS

Petites installations photovoltaïques sur bâtiments en métropole continentale et dans les zones non interconnectées (ZNI)

- [ICHTrev-TS](#) est l'indice du coût horaire du travail révisé dans les industries mécaniques et électriques.
- [FM0ABE0000](#) est l'indice des prix à la production de l'industrie française pour le marché français, ensemble de l'industrie, A10 BE, prix départ usine.
- **ICHTrev-TSo et FM0ABE0000o** sont les dernières valeurs définitives connues au 1^{er} novembre précédant la date de prise d'effet du contrat d'achat.

Annuellement, le tarif d'achat d'un contrat de soutien donné peut donc soit augmenter, soit diminuer, en cohérence avec l'évolution des fondamentaux susmentionnés.

11. Le niveau de mon soutien dépend-il des prix de fourniture de l'électricité ?

Les niveaux des tarifs d'achat et primes à l'investissement fixés dans les différents arrêtés tarifaires en vigueur doivent permettre d'aboutir à une rentabilité normale des capitaux investis sur la durée du contrat de soutien (20 ans). Ils évoluent trimestriellement pour prendre en compte les évolutions des coûts complets de la filière photovoltaïque.

Les niveaux de soutien sont ainsi corrélés aux coûts de production de la filière photovoltaïque et ne dépendent en particulier pas des prix de fourniture de l'électricité.

Seule la rentabilité d'un projet photovoltaïque en autoconsommation dépend des prix de fourniture, qui déterminent l'économie sur facture réalisée du fait de l'énergie autoconsommée. Plus les prix de fourniture sont importants, plus l'économie sur facture est élevée, améliorant ainsi la rentabilité du projet.

12. Mon tarif ne correspond pas à celui qui m'a été communiqué par mon installateur

En vertu des articles 14 et 15 des arrêtés tarifaires « S21 Métropole » et « S24 ZNI », **la CRE est responsable de la publication des tarifs et primes en vigueur** en application de ceux-ci. **Sa publication est donc la seule source faisant foi juridiquement.**

13. Puis-je remplacer mes panneaux en cours de contrat ?

Les conditions de modification des caractéristiques de l'installation sont encadrées aux articles 7 des arrêtés tarifaires « S21 Métropole » et « S24 ZNI », qui ne permettent pas un remplacement des panneaux.

Cependant, **des courriers d'instruction sont venus autoriser des remplacements sous certaines conditions.** Ils sont répertoriés au sein de la page suivante : [REPLACEMENT / DESTRUCTION / DÉPOSE | EDF OA \(edf-oa.fr\)](#).

Pour plus d'informations, nous vous invitons à consulter la page suivante : [Photovoltaïque.info - Modification de l'installation](#).

FOIRE AUX QUESTIONS

Petites installations photovoltaïques sur bâtiments en métropole continentale et dans les zones non interconnectées (ZNI)

14. Mon contrat de soutien arrive à son terme, que faire ?

Au terme de votre contrat de soutien, vous pouvez :

- **autoconsommer l'électricité produite par les panneaux photovoltaïques.** Cela peut nécessiter une adaptation du schéma de raccordement si vous injectiez la totalité de votre production sur le réseau auparavant ;
- **contractualiser avec un acheteur pour l'électricité injectée sur le réseau.** Dans ce cas, vous pouvez notamment consulter la liste des responsables d'équilibre disponible sur le site de [RTE](#).

15. Liste de liens utiles

- Pour connaître les niveaux des tarifs et primes en vigueur pour les nouvelles installations : [CRE | Open data | CRE](#), rubriques « Arrêtés tarifaires photovoltaïques en métropole » et « Arrêtés tarifaires photovoltaïques en ZNI ».
- Pour un accompagnement dans les démarches permettant de bénéficier du soutien : [Préparer mon dossier | EDF OA \(edf-oa.fr\)](#).
- Pour plus de renseignements sur la procédure de demande de raccordement : [Enedis Particuliers | Raccordement Production Electrique Photovoltaïque](#).
- Pour plus de renseignements sur le fonctionnement de l'arrêté : [Photovoltaïque.info – Arrêté tarifaire en vigueur](#).